

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
May 19, 2007



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 19 mai 2007

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by CMRRA/SODRAC Inc. for the  
Reproduction of Musical Works, in Canada,  
by Online Music Services in 2008**

**Projet de tarif des redevances à percevoir  
par CMRRA/SODRAC inc. pour la  
reproduction d'œuvres musicales, au Canada,  
par les services de musique en ligne en 2008**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reproduction of Musical Works

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, in Canada, by Online Music Services*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) on March 30, 2007, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2008, for the reproduction of musical works, in Canada, by online music services in 2008.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 18, 2007.

Ottawa, May 19, 2007

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8621 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que CMRRA/SODRAC inc. (CSI) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2007 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne en 2008.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 18 juillet 2007.

Ottawa, le 19 mai 2007

*Le secrétaire général*  
CLAUDE MAJEAU  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8621 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE  
COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC. FOR  
THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS,  
IN CANADA, BY ONLINE MUSIC SERVICES IN 2008

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *CSI Online Music Services Tariff, 2008*.

*Definitions*

2. In this tariff,
- “bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)
- “CSI” means CMRRA/SODRAC Inc.; (« *CSI* »)
- “download” means a file intended to be copied onto a consumer’s local storage device; (« *téléchargement* »)
- “file”, except in the definition of “bundle”, means a digital file of a sound recording of a musical work; (« *fichier* »)
- “gross revenue” means the aggregate of (a) the gross amounts paid by or on behalf of consumers to an online music service either directly or, where the service is distributed by an authorized distributor, to the authorized distributor, for downloads and on-demand streams; (b) the gross amounts paid by any person for the use of services or facilities provided by an online music service, including but not limited to payments for advertising and promotion, whether such amounts are paid directly to the service, to an authorized distributor, or to another person or entity; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or an authorized distributor, as the case may be, pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service, but excludes any revenues from investments, rents, or any other business unrelated to the distribution of music; (« *revenus bruts* »)
- “identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)
- “limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (« *téléchargement limité* »)
- “on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)
- “online music service” means a service that delivers streams or limited downloads to subscribers or permanent downloads to consumers, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)
- “permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)
- “play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)
- “portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)
- “quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)
- “repertoire” means the musical works for which CSI is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)
- “stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR  
CMRRA/SODRAC INC. POUR LA REPRODUCTION  
D’ŒUVRES MUSICALES, AU CANADA, PAR LES  
SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE EN 2008

*Titre abrégé*

1. *Tarif CSI pour les services de musique en ligne 2008.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « abonné » Consommateur avec lequel un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé contracte pour offrir son service sur une base périodique mensuelle ou autre, à l’exclusion de la transaction par téléchargement ou par transmission sur demande, que le consommateur paie un frais ou une autre considération ou que le consommateur reçoive le service à l’essai ou à titre promotionnel. (« *subscriber* »)
- « CSI » CMRRA/SODRAC inc. (« *CSF* »)
- « écoute » Exécution d’une transmission sur demande. (« *play* »)
- « ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)
- « fichier » Sauf dans la définition d’« ensemble », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale. (« *file* »)
- « identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)
- « répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles CSI est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3. (« *repertoire* »)
- « revenus bruts » Le total a) des sommes brutes payées par ou pour le compte des consommateurs soit directement à un service de musique en ligne, soit, lorsque le service est distribué par un distributeur autorisé, à ce dernier, pour les téléchargements et les transmissions sur demande; b) des sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation des services ou des installations fournies par le service de musique en ligne, incluant entre autre des paiements pour de la publicité ou de la promotion, que ces sommes soient payées directement au service, à un distributeur autorisé, ou à une autre personne ou entité; c) des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou pour le distributeur autorisé le cas échéant, d’ententes de troc et de publicité compensée reliées à l’opération du service, excluant cependant les revenus provenant d’investissements, les revenus de location ou tout autre revenu qui n’est pas relié à la distribution de la musique. (« *gross revenue* »)
- « service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions ou des téléchargements limités à ses abonnés ou des téléchargements permanents aux consommateurs, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online music service* »)
- « téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur. (« *download* »)
- « téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement prend fin. (« *limited download* »)
- « téléchargement limité portable » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu’un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier. (« *portable limited download* »)

“subscriber” means a consumer with whom an online music service, directly or through its authorized distributor, has entered into a contract for service on a monthly or other periodic basis, other than a transactional per-download or per-stream basis, whether the consumer pays a fee or provides other consideration for the service or receives the service free of charge on a trial or other promotional basis. (« *abonné* »)

#### Application

3. (1) This tariff entitles an online music service and its authorized distributors

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire for the purpose of transmitting it in a file to consumers in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(b) to authorize a person to reproduce the musical work for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize consumers in Canada to further reproduce the musical work for their own private use;

in connection with the operation of the service.

(2) An online music service that complies with this tariff does not incur any obligation pursuant to sections 5, 6 or 8 in relation to streams of 30 seconds or less offered free of charge to promote the service or to allow consumers to preview a file.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or, subject to subsection 3(2), in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

#### Royalties

5. (1) Subject to paragraph (4)(a), the royalties payable in a month for an online music service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 6.8 per cent of the gross revenue of the service for the month,

(B) is the number of plays of files requiring a CSI licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee of 43¢ per subscriber.

(2) Subject to paragraph (4)(a), the royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads with or without on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 9.9 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding any amount attributable solely to the sale of permanent downloads,

« *téléchargement permanent* » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité. (“*permanent download*”)

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré. (“*stream*”)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (“*on-demand stream*”)

« *trimestre* » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (“*quarter*”)

#### Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne et à ses distributeurs autorisés

a) de reproduire la totalité ou une partie de toute œuvre musicale du répertoire afin de la transmettre dans un fichier à un consommateur au Canada via Internet ou un autre réseau d'ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) d'autoriser une personne à reproduire l'œuvre musicale afin de livrer au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l'alinéa a);

c) d'autoriser un consommateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale pour son usage privé;

dans le cadre de l'exploitation du service.

(2) Le fait d'offrir gratuitement des transmissions de 30 secondes ou moins afin de promouvoir le service de musique en ligne ou de permettre l'écoute d'un extrait de fichier n'entraîne aucune des obligations prévues aux articles 5, 6 ou 8 pour un service qui se conforme au présent tarif.

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre dans un pot-pourri, pour créer un « mashup », pour l'utiliser comme échantillon ou, sous réserve du paragraphe 3(2), en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre.

#### Redevances

5. (1) Sous réserve de l'alinéa (4)a), les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 6,8 pour cent des revenus bruts du service pour le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI durant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 43 ¢ par abonné.

(2) Sous réserve de l'alinéa (4)a), les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 9,9 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme provenant exclusivement de la vente de téléchargements permanents,

(B) is the number of limited downloads requiring a CSI licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month, subject to a minimum fee of 96¢ per subscriber if portable limited downloads are allowed, and 63¢ per subscriber if they are not.

(3) Subject to paragraph (4)(b), the royalty payable for a permanent download requiring a CSI licence shall be 9.9 per cent of the amount paid by a consumer for the download, subject to a minimum fee of 4.4¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files, and 6.6¢ per permanent download in all other cases.

(4) Where CSI does not hold all the rights in a musical work,  
(a) for the purposes of subsections (1) and (2), only the share that CSI holds shall be included in (B); and  
(b) for the purposes of subsection (3), the applicable rate shall be the relevant rate multiplied by CSI's share in the musical work.

(5) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

#### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

##### Reporting Requirements

6. (1) No later than 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a CSI licence, the service shall provide to CSI the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
  - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
  - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
  - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address (including email) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet website at or through which the service is or will be offered;
- (f) with respect to each file that was reproduced:
  - (i) its identifier,
  - (ii) the title of the musical work,
  - (iii) the name of each author of the musical work,
  - (iv) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited,
  - (v) the name of the person who released the sound recording,
  - (vi) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording,
  - (vii) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de CSI durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,  
sous réserve d'une redevance minimale de 96 ¢ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis et de 63 ¢ par abonné dans le cas contraire.

(3) Sous réserve de l'alinéa (4)b), la redevance payable pour des téléchargements permanents nécessitant une licence de CSI est de 9,9 pour cent de la somme payée par le consommateur pour le téléchargement, sous réserve d'une redevance minimale de 4,4 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus, et de 6,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(4) Si CSI ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale,  
a) aux fins des paragraphes (1) et (2), on inclut dans (B) uniquement la part que CSI détient;  
b) aux fins du paragraphe (3), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que CSI détient dans l'œuvre musicale.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### Exigences de rapport

6. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de CSI, le service fournit à cette dernière les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
  - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
  - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
  - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) son adresse (incluant le courriel) aux fins de transmission des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;
- f) pour chaque fichier ayant été reproduit :
  - (i) son identificateur,
  - (ii) le titre de l'œuvre musicale,
  - (iii) le nom de chacun des auteurs de l'œuvre musicale,
  - (iv) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore,
  - (v) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore,
  - (vi) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore,
  - (vii) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés,

(viii) if the file is being offered as part of a bundle, the name and identifier of the bundle as well as the identifier of each file in the bundle, and

(ix) if the service believes that a CSI licence is not required, an indication to that effect; and

(g) with respect to each file that was reproduced, if the information is available:

(i) the name of the music publisher associated with the musical work,

(ii) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work,

(iii) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the file and, if applicable, the GRID of the album or bundle in which the file was released,

(iv) the running time of the file, in minutes and seconds, and

(v) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

(2) No later than 20 days after the end of each subsequent month, an online music service shall provide to CSI the following information:

(a) any change to the information previously reported pursuant to paragraphs (1)(a) to (g) as well as any information set out in paragraph (1)(g) that became available during the month;

(b) with respect to each file that the service first made available during the month, the information set out in paragraphs (1)(f) and (g); and

(c) with respect to each file that the service ceased to make available during the month, its identifier.

7. (1) No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 6, CSI shall send to the online music service a notice indicating

(a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;

(b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;

(c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and

(d) with respect to all other files, an indication of the reason for which CSI is unable to provide an answer pursuant to paragraph (a), (b) or (c).

(2) No later than 20 days after the end of each month, CSI shall update the information provided pursuant to subsection (1).

(3) No later than 20 days after receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), if the online music service disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a CSI licence, the service shall provide to CSI information that establishes why a CSI licence is not required, unless the information was provided earlier.

### Sales Reports

8. (1) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers only on-demand streams shall provide to CSI a report setting out, for that month,

(a) the identifier and number of plays of each file that may require a CSI licence;

(b) the total number of plays of files that may require a CSI licence;

(c) the total number of plays of all files;

(viii) si le fichier fait partie d'un ensemble, le nom et l'identificateur de l'ensemble ainsi que l'identificateur de chaque fichier en faisant partie,

(ix) si le service croit qu'une licence de CSI n'est pas requise, une indication à cet effet;

g) pour chaque fichier ayant été reproduit, si l'information est disponible :

(i) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale,

(ii) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale,

(iii) le Global Release Identifier (GRID) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie,

(iv) la durée du fichier, en minutes et secondes,

(v) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois suivant, le service de musique en ligne fournit à CSI les renseignements suivants :

a) tout changement dans les renseignements fournis auparavant en vertu des alinéas (1)a) à g) de même que tout renseignement prévu à l'alinéa (1)g) qui est devenu disponible durant le mois;

b) à l'égard d'un fichier que le service a rendu disponible pour la première fois durant le mois, les renseignements prévus aux alinéas (1)f) et g);

c) à l'égard d'un fichier que le service a retiré durant le mois, son identificateur.

7. (1) Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 6, CSI transmet au service de musique en ligne un avis indiquant :

a) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire;

b) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, ne fait pas alors partie du répertoire;

c) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;

d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel CSI ne peut répondre en vertu de l'alinéa a), b) ou c).

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, CSI met à jour les renseignements fournis en vertu du paragraphe (1).

(3) Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des paragraphes (1) ou (2), le service de musique en ligne qui conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de CSI fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir qu'une licence de CSI est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

### Rapports de ventes

8. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne n'offrant que des transmissions sur demande fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois,

a) l'identificateur et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui pourraient nécessiter une licence de CSI;

b) le nombre total d'écoutes de fichiers qui pourraient nécessiter une licence de CSI;

c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;

(d) the number of subscribers to the service and the total amounts paid by them; and

(e) the gross revenue of the service for the month.

(2) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers limited downloads shall provide to CSI a report setting out, for that month,

(a) the identifier, number of portable limited downloads, number of other limited downloads, and number of plays of each file that may require a CSI licence;

(b) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of files that may require a CSI licence;

(c) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays;

(d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads, the number of other subscribers and the total amounts paid by all subscribers; and

(e) the gross revenue of the service for the month.

(3) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers permanent downloads shall provide to CSI a report setting out, for that month, with respect to each file that may require a CSI licence,

(a) the identifier and number of times the file was downloaded as part of a bundle, the amount paid by consumers for each bundle, and a description of the manner in which the service assigned a share of that amount to the file;

(b) the identifier and number of other downloads of the file and the amount paid by consumers for the file;

(c) the total amount paid by consumers for bundles; and

(d) the total amount paid by consumers for permanent downloads.

(4) No later than 20 days after the end of the month during which an online music service is notified, in an update provided pursuant to subsection 7(2), that a file contains a work now known to be in the repertoire, the service shall provide to CSI the information set out in subsections (1) to (3) in relation to that file for each month during which the work was in the repertoire.

#### *Calculation and Payment of Royalties*

9. No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 8 for the last month in a quarter, CSI shall provide the online music service with a detailed calculation of the royalties payable in that quarter for each file.

10. Royalties shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 9.

#### *Adjustments*

11. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

(d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé;

(e) les revenus bruts du service pour le mois.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois,

a) l'identificateur, le nombre de téléchargements limités portables, le nombre d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui pourraient nécessiter une licence de CSI;

b) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui pourraient nécessiter une licence de CSI;

c) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et d'écoutes;

d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables, le nombre total d'abonnés et le montant total versé par tous les abonnés;

(e) les revenus bruts du service pour le mois.

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournit à CSI pour chaque fichier qui pourrait nécessiter une licence de CSI un rapport indiquant, pour ce mois,

a) l'identificateur et le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, le montant payé par les consommateurs pour l'ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier;

b) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements de chaque fichier et le montant payé par les consommateurs pour le fichier;

(c) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;

(d) la somme totale payée par les consommateurs pour les téléchargements permanents.

(4) Au plus tard 20 jours après la fin du mois durant lequel un service de musique en ligne est avisé, dans une mise à jour fournie en vertu du paragraphe 7(2), qu'un fichier contient une œuvre qu'on sait maintenant faire partie du répertoire, le service fournit à CSI les renseignements prévus aux paragraphes (1) à (3) relatifs à ce fichier pour chaque mois durant lequel l'œuvre faisait partie du répertoire.

#### *Calcul et versement des redevances*

9. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 8 pour le dernier mois d'un trimestre, CSI fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre à l'égard de chaque fichier.

10. Les redevances sont payables au plus tard 30 jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 9.

#### *Ajustements*

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

(3) Adjustments in any information provided pursuant to section 8 or 9 shall be provided with the next report dealing with such information.

#### *Records and Audits*

12. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6, subsection 7(3) and section 8 can be readily ascertained.

(2) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not be taken into account.

#### *Breach and Termination*

13. (1) An online music service who fails to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the quarter in respect of which the royalties should have been paid and until the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after CSI has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service who becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

#### *Confidentiality*

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst CSI, SODRAC and CMRRA;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if ordered by law or by a court of law.

(3) La mise à jour des renseignements fournis en vertu de l'article 8 ou 9 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

#### *Registres et vérifications*

12. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus à l'article 6, au paragraphe 7(3) et à l'article 8.

(2) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), on ne tient pas compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI.

#### *Défaut et résiliation*

13. (1) Le service de musique en ligne qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que CSI l'ait informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

#### *Traitement confidentiel*

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que le service de musique en ligne ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) CSI, la SODRAC et la CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

a) à l'une d'entre elles;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne ait eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.



(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

#### *Interest on Late Payments*

15. (1) Subject to subsection (3), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of CSI shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not bear interest until 30 days after CSI has corrected the error or omission.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

16. (1) Anything that an online music service sends to CSI shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Québec H2Y 2J7, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that CSI sends to an online music service shall be sent to the last address of which CSI has been notified in writing.

#### *Delivery of Notices and Payments*

17. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 9 and to subsection 11(2) shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by CSI and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

15. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI ne porte pas intérêt avant 30 jours après que CSI ait corrigé l'erreur ou l'omission.

(4) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

16. (1) Toute communication adressée à CSI est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de CSI à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse dont CSI a été avisée par écrit.

#### *Expédition des avis et des paiements*

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 9 et au paragraphe 11(2) sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent CSI et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.